

demandeur poursuit pour \$125 de dommages et déclare que celle-ci avait couvert les tranchées qui empêchaient les animaux en pacage de pénétrer sur la voie du chemin de fer, et qu'elle les avait remplacées par des gardes-bestiaux, lesquels n'ont pas été entretenus en bon ordre; que les clôtures de la défenderesse qui entourent la voie ferrée sont insuffisantes et défectueuses pour retenir les animaux en pacage sur la commune; que l'accident a eu lieu par la faute de la compagnie.

La défenderesse a plaidé que les tranchées "culverts" ont été couvertes et les gardes-bestiaux construits d'après les ordres de la Commission des chemins de fer du Canada; que ces gardes-bestiaux et la clôture étaient en bon ordre; et que l'accident est dû à la faute et à la négligence du demandeur qui a laissé errer son cheval sur la "commune" qui n'était pas cloturée et avec un libre accès sur la voie publique d'où il s'est introduit sur la voie ferrée.

La Cour supérieure a maintenu la défense et a rejeté l'action. M. le juge Pouliot a préparé des notes très élaborées, trop longues pour être reproduites dans ce rapport, mais qui sont au dossier. Il y traite de la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer, des clôtures et barrières, des garde-bestiaux, du droit du pâturage, de la "commune de Laprairie", de la faute contributive et de la faute statutaire.

Voici le jugement:

Considérant qu'une voie publique, communément connue sous le nom le "Chemin de St-Philippe, traverse dans la partie sud-ouest de la commune de Laprairie, la voie du chemin de fer, de la défenderesse et que le dit chemin est un chemin verbalisé, tel qu'allégué par le demandeur et tel qu'admis par la défenderesse;